

INTERNATIONAL MAURITANIA TELECOM (IMT/GIE)

Groupement d'Intérêt Economique au capital de 10 000 000 MRU

Téléphone : 222-4525-18 00 BP 4109

Nouakchott-Mauritanie

Direction des Opérations

CATALOGUE GLOBAL DES SERVICES

2023-2024

Mai 2023

Préambule

- Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la Loi n° 2022-014
- Vu la Loi n° 2001-18 portant sur l'Autorité de Régulation,
- Vu le Décret n°2014-066 portant sur la définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques,
- Vu la décision N° 225/18 du 27 Décembre 2018 relative au partage d'infrastructures prise en application des dispositions des articles 37 à 40 de la loi 2013-25 portant sur communications électroniques.
- Vu l'arrêté/décision n° 0012/AR/CNR/PR/DTP/DR du 17 janvier 2018 portant attribution d'une Autorisation générale à l'IMT pour l'exploitation :
 - D'une passerelle internationale de communication électronique constituée d'un point d'atterrissage du câble sous-marin ACE (Africa Coast to Europe) au niveau de la station terminale de Nouakchott.
 - D'autres infrastructures et équipements de communication électroniques dont la gestion serait confiée au titulaire directement par l'Etat ou par une entité chargée de détenir et /ou de gérer le patrimoine de l'Etat en matière d'infrastructures numériques.

-Vu la directive de l'Autorité de Régulation en date du 27 Octobre 2020 demandant l'alignement des tarifs du Backbone national à ceux en vigueur sur le marché et de la diminution des tarifs internationaux 2021 de 7% par rapport à ceux de 2020.

-Vu l'approbation du Conseil d'Administration pour ces amendements tarifaires dans sa session du 25 Novembre 2020.

Il est élaboré ci-après le Catalogue des services de l'IMT au titre de 2023-2024 dans lequel sont déterminées les conditions d'accès des services commercialisés sur le réseau de câble sous -marin AC pour la connectivité internationale et sur le backbone national pour la connectivité nationale.

Les tarifs donnés dans le présent catalogue s'appliquent à compter du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 sauf décision contraire de l'Autorité de Régulation conformément à l'article 14 du décret N° 2014-066.

L'offre internationale est assurée vers les pays couverts par le réseau ACE avec indications des destinations Top utilisées par nos clients à savoir :

- La France, le Portugal, l'Espagne, le Sénégal, la Cote d'ivoire et le Nigeria.

L'offre nationale du backbone national couvre les axes suivants :

- Sud : Rosso-Boghé- Kaédi-Sélibaby-Kiffa.
- Nord : Nouakchott-Akjoujt-Atar-Choum.
- Est : Aouin- Timbedra-Nema.
- La boucle locale de Nouakchott.

Ce catalogue ainsi établi ; donnant les conditions générales et réglementaires d'accès aux services internationaux et nationaux contient :

- La description de l'ensemble des services offerts.
- Les tarifs et conditions générales de l'offre de service.

Périmètre du Catalogue Global des Services : Il présente l'offre commerciale et technique que propose IMT/GIE aux Exploitants de Réseaux de Télécommunications ouverts au Public (appelés ci-après E RTP) et aux FAI (Fournisseurs d'Accès Internet) conformément à la loi N° 2013-025 du 15 juillet 2013 pour que l'ensemble des utilisateurs puissent communiquer librement entre eux.

En application des résolutions du Conseil d'administration tenu le 08 septembre 2015, il a été autorisé l'élaboration d'un Catalogue des services pour l'ensemble des prestations fournies par le groupement comprenant également les :

- Conditions d'accès de ses services.
- Conditions de facturation et de recouvrement de ses prestations.
- Conditions de règlement de ses prestations et des pénalités prévues en cas de non-règlement dans les délais prescrits.
- Termes de collaboration avec les centres techniques des clients.....etc.

La version de 2023-2024 contient les conditions d'accès des services et prestations fournies par l'IMT à d'autres clients autres que les actionnaires conformément aux indications indiquées ci-après :

L'introduction des conditions d'accès pour des clients autres que les actionnaires conformément aux résolutions pertinentes du procès-verbal du Conseil d'administration de l'IMT en date du 22 Mars 2018 qui définissent les conditions d'éligibilité pour tout prestataire répondant aux exigences de l'Autorité de Régulation (ARE) en matière de réglementation.

Cette version contient également les conditions d'accès au Backbone National.

- L'accès au réseau du Backbone National ne sera possible qu'après la réception entre la SDIN et l'équipementier ayant construit le réseau ; suivie de son transfert effectif à l'IMT conformément aux termes de la convention d'affermage liant IMT et la SDIN pour son exploitation, sa maintenance et la commercialisation.

A. Le réseau ACE

Ici sont traitées, les procédures et conditions de commercialisation de la capacité internationale en plus des prestations de Co localisation dans un catalogue des services dont les contours sont résumés autour des questions relatives :

- **A la requête d'activation d'une capacité** sur le réseau de câble sous – marin du consortium ACE (Africa Coast to Europe) via la station terminale de Nouakchott avec indication des conditions et tarifs de commercialisation de cette capacité sur l'ensemble du réseau ACE et particulièrement vers les destinations terminales suivantes :
 - a) Station de Penmarch et Paris via le réseau inter Link entre Penmarch et Paris (France)
 - b) Station de Sesimbra et Lisbonne via le réseau Interlink entre Sesimbra et Televent. (Portugal)
 - c) Station de Tenerife (Spain)
 - d) Station de Dakar (Sénégal)
 - e) Station d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
 - f) Station d'Accra (Ghana)
 - g) Station de Lagos (Nigeria)

- **A l'activation de la capacité** vers d'autres destinations en fonction de l'expression de besoins des clients et des conditions arrêtées en commun accord avec les correspondants d'autres entités du réseau ACE.
- **Aux conditions de Co-localisation** des équipements des clients dans la station terminale ou sur ses terrains selon la disponibilité de la prestation.
- A la fourniture de l'énergie primaire alternative et/ou continue en fonction de la disponibilité du service.
- Aux conditions d'activation et de mise en service des différentes prestations.
- A la facturation et au recouvrement de la commercialisation des prestations commercialisées.

Etant entendu que toute autre demande d'activation de capacité vers une autre destination dans le réseau ; autres que celles indiquées ci haut ; fera l'objet d'un traitement au cas par cas.

A.1. Services et Prestations offerts via le câble sous-marin ACE

Les prestations et services fournis par IMT couvrent les domaines d'activité suivants :

- La fourniture de la capacité de trafic sur le réseau ACE.
- Le prolongement de la capacité Maritime sur les réseaux Interlinks ACE de Paris (France)
- Le prolongement de la capacité Maritime sur le réseau Interlink ACE de Televent (Portugal)
- La fourniture des services de Co localisation qui concerne les bâtiments, l'énergie électrique, la hauteur sur pylône...etc.

A.2. Hiérarchies de Capacité : Tarifs et Destinations

A.2.1 La Commercialisation de la capacité

Cette prestation est commercialisée avec les interfaces SDH et ETHERNET :

- Le volet frais d'accès payable une seule fois au moment de l'activation du service quelle que soit la terminaison. Pour les destinations non incluses dans la présente offre ; ce montant sera déterminé à hauteur de 80% du tarif du débit de la capacité à activer.
- Le volet tarif de capacité est déterminé en fonction du débit et de la terminaison géographique pour les destinations indiquées ci-après conformément aux tableaux ci-dessous.

Les autres destinations non indiquées seront traitées au cas par cas selon qu'elles sont intégrées dans le réseau ACE ou en dehors de celui-ci.

A.2.1.1. INTERFACE SDH

Les frais d'accès : les frais d'accès exprimés en HT, pour chaque capacité hiérarchique vers une destination donnée, s'établissent comme suit :

Frais d'accès au service (Interface SDH) en MRU HT							
Débits	Penmarch	Sesimbra	Tenerife	Dakar	Abidjan	Accra	Lagos
STM1	121 214	121 214	56 282	21 482	116 355	135 796	154 945
STM4	339 403	339 403	157 589	60 151	325 793	380 229	433 847
STM16	950 326	950 326	441 250	168 422	684 166	1 064 640	1 214 772
STM64	2 800 962	2 800 962	1 040 422	496 401	2 686 407	3 137 885	3 580 379

Pour information : les capacités équivalentes aux différentes hiérarchies sont :

- 1STM1= 155.56 MBPS
- 1STM4 = 4STM1 = 622.4 MBPS
- 1STM16 = 4STM4= 2.5 GBPS
- 1STM64 = 4 STM16= 10 GBPS

Les Tarifs mensuels de Capacité : Les tarifs mensuels des différentes destinations s'établissent comme suit :

Tarification mensuel Capacité (Interface SDH) en MRU HT							
Débits	Penmarch	Sesimbra	Tenerife	Dakar	Abidjan	Accra	Lagos
STM1	151 518	151 518	70 353	26 853	145 443	169 745	193 560
STM4	424 253	424 253	157 589	75 189	407 241	475 286	541 969
STM16	1 187 908	1 187 908	441 250	210 528	1 140 278	1 330 799	1 517 512
STM64	3 501 203	3 501 203	1 300 527	620 502	3 358 010	3 922 358	4 475 474

A.2.1.2 INTERFACE ETHERNET

Les frais d'accès : les frais d'accès exprimés en HT, pour chaque capacité hiérarchique vers une destination donnée, s'établissent comme suit :

Tarification Frais Accès (Interface Ethernet) en MRU HT							
Débits	Penmarch	Sesimbra	Tenerife	Dakar	Abidjan	Accra	Lagos
1Ge Full	893 164	893 164	414 708	158 292	857 351	1 000 601	1 140 986
1STM1/Ge	127 594	159 493	59 244	22 613	122 479	142 943	162 997
2STM1/Ge	255 190	255 190	118 488	45 226	244 957	285 886	325 997
3STM1/Ge	382 784	382 784	177 732	67 840	367 436	428 829	488 994
4STM1/Ge	510 379	510 379	236 977	90 452	489 915	571 772	651 992
5STM1/Ge	637 974	637 974	296 221	113 065	612 394	714 715	814 991
6STM1/Ge	765 569	765 569	355 465	135 678	734 873	113 658	977 988
10Ge	2 800 961	2800 961	1 300 527	496 401	2 668 653	3 137 885	3 578 132

Les Tarifs mensuels de Capacité : Les tarifs mensuels des différentes destinations s'établissent comme suit :

Tarification mensuel capacités (Interface Ethernet) en MRU HT							
Débits	Penmarch	Sesimbra	Tenerife	Dakar	Abidjan	Accra	Lagos
1Ge Full	1 116 455	1 116 455	518 386	197 864	1 071 689	1 250 751	1 426 233
STM1/Ge	159 493	159 493	74 055	28 266	153 098	178 679	203 747
STM1/Ge	318 987	318 987	148 110	56 533	306 197	357 357	407 494
STM1/Ge	478 480	478 480	222 165	84 799	459 295	611 243	611 243
STM1/Ge	637 974	637 974	296 221	113 065	612 394	814 991	814 991
STM1/Ge	797 468	797 468	370 276	141 332	765 492	1 018 738	1 018 738
STM1/Ge	956 961	956 961	444 331	169 598	918 591	1 072 072	1 222 485
10Ge	3 501 202	3 501 202	1 625 658	620 502	3 360 817	3 922 357	4 472 666

1/Activation totale ou partielle du 1Ge est possible ; dans ce cas les débits activables sont :

Full Capacité	1GE activation de 7 STM1
STM1 /1Ge	150 Mbps activation de 1STM1
2STM1/Ge	300 Mbps activation DE 2STM1
3STM1/Ge	450 Mbps activation DE 3 stm1
4STM1/Ge	600 Mbps activation de 4 STM1
5STM1/Ge	750Mbps activation de 5 STM1
6STM6/Ge	900 Mbps activation de 6 STM1

NOTA : L'activation du 10 Ge ne peut se faire qu'en full en DWA (Direct wavelenght Access) entre SLTE et ODF,

Nota : **1Ge= 7 STM1** **10Ge= 1STM64**

A.3 Tarification Interlinks ACE

Débit	Période	Tarif -MRU/trim. HT	Observations
1 STM1	3 mois	17 496	Les tarifs des autres débits seront calculés proportionnellement au STM1

A.1. Processus de demande d'activation d'une capacité

A.1.1 Les différentes requêtes des clients : Elles concernent principalement :

- L'activation d'une nouvelle capacité. ...
- La désactivation d'une capacité déjà en service.
- L'extension d'une capacité déjà en service.
- La restauration d'une capacité en service au cours d'un défaut majeur sur le réseau...

A.2. Requête d'activation de capacité (RAC) exprimée par le client auprès de l'IMT

Toute requête de capacité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction des opérations par mail, par fax ou par correspondance administrative avec signature de la personne dûment autorisée par le client. **Cette requête doit contenir les informations suivantes :**

- Les coordonnées et points de contacts de l'administration correspondante distante.

- Le débit de la capacité demandée :(STM1, STM4, STM16 ; STM64) avec indication de l'interface (STM ou Ethernet).
- Le type de capacité (WAC, JAC).
- La Protection (1+1 ou 1+0).
- Le type de liaison (terminale ou transit) : dans le cas d'une liaison en transit, la responsabilité de l'IMT s'arrête à l'activation de la capacité entre les 2 stations terminales d'ACE ; sauf accord préalable.
- La date d'activation commerciale de la capacité entre les 2 clients.
- Les points de contacts du client : téléphone et mail.

Il reste entendu que :

- Toutes les capacités seront activées dans le cadre du réseau ACE ; sauf expression particulière exprimée demandant un service supplémentaire en dehors du réseau ACE. Dans ce cas, un acte commercial doit être établi entre le groupement et le demandeur de service.
- Tous les engagements et prestations entre clients finaux pour la commercialisation de leurs services et contenus incombent exclusivement à chaque partie demandeur. En aucune façon, l'IMT ne peut être tenue responsable dans un retard d'activation de ces services une fois que la connexion technique est établie entre les 2 stations terminales d'ACE sur la base des conditions de l'autorisation délivrée par ACE dont copie devra être obligatoirement envoyée au client par l'IMT.

A.3. Processus d'activation de capacité auprès de l'administrateur réseau ACE (Network Administrateur : N/A).

- Dès la réception de la requête du client, la structure technique envoie à l'Administrateur du réseau ACE une demande d'autorisation d'activation de la capacité conformément aux procédures déjà arrêtées par le Consortium à cet effet.
- Une réponse d'activation de la requête est renvoyée à l'IMT dans un délai maximal de 5 jours, si les procédures requises sont respectées. Le client est immédiatement informé par l'envoi de l'autorisation d'activation à son point de contact dès sa réception de l'aval par écrit l'administrateur du réseau ACE.
- Suivent ensuite les procédures techniques de mise en service entre les services techniques du client et le Staff technique de la Station Terminale d'IMT conformément aux indications techniques données par l'Administrateur du réseau et du centre de supervision (NOC) d consortium.
- Cette mise en service devra s'effectuer au maximum dans un délai de 48 heures. Un PV indiquant la disponibilité de la liaison grâce aux essais techniques effectués et confirmés par le NOC sera envoyé au point de contact du client par le staff de la station.

A.4. Les prestations pour les services de Co- localisation

Les prestations de Co localisation comprennent :

- L'accès aux bâtiments ; à l'énergie ainsi que la location d'espace sur le pylône.
- Location de surface sur le terrain
- Des frais d'installation payable une fois pour chaque prestation.

Les tarifs HT de Co- localisation sont arrêtés comme suit :

Désignation	Unité	Périodicité	Prix Unitaire HT (MRU)
Frais d'installation	U	Une fois	972
Emplacement climatisé avec énergie dans un bâtiment pour équipements installés	M ³	Mensuelle	272
Energie fourni par Somelec	KWh	Mensuelle	Somelec x 1,2
Energie fourni par IMT	KWh	Mensuelle	8,5

Pylône : Coût par antenne et par mètre de hauteur	M	Mensuelle	- Fixe par antenne : 550 - Variable : 10 par antenne et par mètre de hauteur
---	---	-----------	---

Toute requête de prestation concernant la Co localisation doit fait l'objet d'une demande fournissant les mêmes informations que celles exigées pour la capacité.

B. LA CONNECTIVITE NATIONALE VIA LE BACKBONE NATIONAL

On notera à prime abord que :

- **Toutes les conditions règlementaires applicables et exigées pour accéder aux services de la connectivité internationale sont également valables pour l'accès au réseau national.**
- **Il en est de même des exigences liées aux aspects techniques ; administratifs et commerciaux.**
- **La différence entre les deux réseaux se situera au niveau de la couverture géographique ; des services et des tarifs.**

B.1 La zone de couverture du Backbone National.

L'offre de services du backbone national couvre les axes avec de la capacité équipée et de la fibre noire conformément aux indications ci-après. :

- Axe sud : Rosso-Boghé- Kaédi-Sélibaby-Kiffa.
- Axe nord : Nouakchott-Akjoujt-Atar-Choum
- Axe Est : Aouin-Timbedra-Nema
- Axe boucle locale de Nouakchott : équipée uniquement avec de la fibre noire.

B.2 La répartition de la capacité par axe.

B 2.1 Capacité liaison Nord :

	Transport	Akjoujt	Atar	Choum
Nouakchott	WDM	4 STM-16	4 STM-16	4 STM-16
	SDH	4 STM-4 4 STM-1 3 GE 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 3 GE 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 3 GE 63 E1
Akjoujt	SDH		4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 63 E1
Atar	SDH			4 STM-4 4 STM-1 63 E1

B2.2 Capacité liaison Est :

	Transport	Timbedra	Nema
Aouin	WDM		4 STM-16
	SDH	4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4STM4 4 STM-1 3 GE 63 E1
Timbedra			4 STM-4 4 STM-1 63 1

B2.3 Capacité liaison Sud :

	Transport	Boghé	Kaédi	Mbout	Sélibaby	Kiffa
Rosso	WDM	4 STM-16	4 STM-16	4 STM-16	4 STM-16	4 STM-16
	SDH	4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 63 E1 3 GE	4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 63 E1 3 GE
Boghé	SDH		4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 63 E1
Kaédi	SDH			4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 63 E1
Mbout	SDH				4 STM-4 4 STM-1 63 E1	4 STM-4 4 STM-1 63 E1
Sélibaby	SDH					4 STM-4 4 STM-1 63 E1

Les accès au système WDM se feront par des équipements SDH via des interfaces à 10 GE et STM 64

B2.4 Axe Boucle de Nouakchott (39,2Km) ; Fibre noire

Tronçon	Zone urbaine (Km)	Nombre de brins
Boucle IMT/IMT (Centre-ville)	18.5	Câble non armé 144 brins
IMT-Université	14.8	Câble non armé 12 brins
IMT-SOGEM (Centrale Somelec électrique d'Arafat)	5.8	Câble non armé 12 brins
Sous total	39.2	

B.3 Tarification des Services de capacité.

Il est à noter que :

- La tarification pour toutes les différentes hiérarchies de capacité est identique pour les tous axes.
- L'application des tarifs de frais d'accès répond à la même règle.

Barème des tarifs des services de capacité sur fibre optique exprimé en MRU HT

- Offres pour l'interface SDH (STM1, STM4, STM16 et STM64)

Plafond tarifaire 2 Mb/s	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	854	1 067	32
10 à 100 km	1 005	4 584	13
Plus de 100 km	1 914	9 979	2

Plafond tarifaire STM1	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	28 408	35 510	1 065
10 à 100 km	33 458	41 823	434
Plus de 100 km	63 715	79 644	56

Plafond tarifaire STM4	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	45 453	56 816	1 704
10 à 100 km	53 533	66 917	694
Plus de 100 km	101 944	127 431	89

Plafond tarifaire STM16	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	71 020	88 775	2 663
10 à 100 km	83 646	104 558	1 085
Plus de 100 km	159 288	199 110	140

Plafond tarifaire STM64	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	113 632	142 040	4 261
10 à 100 km	133 834	167 292	1 736
Plus de 100 km	254 861	318 576	223

○ Offres pour l'interface Ethernet (1 GE et 10 GE)

Plafond tarifaire 1 GE	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km

0 à 10 km	53 975	67 469	2 024
10 à 100 km	63 571	79 464	825
Plus de 100 km	121 059	151 324	106

Plafond tarifaire 10 GE	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	113 632	142 040	4 261
10 à 100 km	133 834	167 292	1 736
Plus de 100 km	254 861	318 576	223

B.3.3 Tarifs / paire de Fibre noire HT

Distance minimum 5 km

Distance totale réseau 40 Km

Plafond tarifaire variable par km	Frais d'accès HT en MRU	Redevance /mois /HT MRU
5 km	3850	5500
5 à 10 km	7 700	11 000
10 à 15 km	11 550	16 500
15 à 20 km	15 400	22 000
20 à 25 km	19 250	27 500
25 à 30 km	23 100	33 000
30 à 35 km	26 950	38 500
35 à 40 km	30 030	42 900
40 à 45 km	33 110	47 300

C. Dispositions Générales Communes aux deux Réseaux

C.1 Les conditions d'accès aux services de l'IMT par les clients autres que les actionnaires.

C.1.1 Conditions d'accès aux prestations de l'IMT par les Usagers autres que les Actionnaires.

Le Conseil après avoir constaté que :

- Cette disposition est une obligation du cahier des charges accompagnant l'Autorisation Générale délivrée par l'Autorité de Régulation à l'IMT.

- De l'obligation de prendre toutes les dispositions pour respecter ses engagements en la matière conformément aux conditions du cahier des charges.

A décidé dans sa session du 22 Mars 2018 que les prestataires, autres que les Actionnaires répondant aux exigences et critères fixés par l'Autorité de Régulation, peuvent bénéficier des services du Groupement conformément aux conditions ci-après :

1. Délivrance d'une copie de l'identité et la fonction de la personne morale responsable et des pouvoirs qui lui sont attribués par son institution pour cette transaction.
2. Délivrance d'une copie de l'Autorisation Générale ou licence d'exploitation délivrée par l'ARE.
3. Copie des statuts enregistrés de l'entité.
4. Copie du NIF et attestation d'assujettissement à la TVA ou à son Exonération.
5. Copie du registre de commerce.
6. Garantie de solvabilité par une attestation de cautionnement pour les règlements des factures auprès d'une banque locale.
7. Tarifs pour prestations de services : Les tarifs appliqués à ces usagers seront ceux du catalogue avec le minimum de capacité à acquérir fixée à 1 STM1. Les conditions de requête d'activation de service restent identiques à ceux exigées pour les actionnaires.
8. Signature d'une convention de services avec le demandeur.

C. 2 Facturation et Règlement des Prestations fournies par l'IMT.

C.2.1 Début de la Facturation des Prestations : La facturation effective des prestations fournies par l'IMT de la :

- **Capacité** à compter de la date mentionnée dans l'Autorisation délivrée par l'Administrateur réseau (N/A) d'ACE pour ACE et à compter de la date d'activation constaté par les 2 parties pour le backbone conformément aux tarifs en vigueur pour la capacité. **Cette facturation sera effectuée au prorata à compter de la date d'activation.**
- **Colocation** à partir de la date effective de mise en service de la prestation.

C 2.3 La Périodicité de la facturation et le délai de règlement.

- **Périodicité de la Facturation :** La facturation sera effectuée trimestriellement.
- **Délai pour le règlement des factures :** Les montants dus seront virés sur les numéros de comptes indiqués sur la facture ou par chèque dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de leur réception. En cas de rectification suite à une réclamation du client, la date à retenir est celle de la réception de la facture rectifiée.

Au-delà de cette période ; une pénalité est appliquée conformément aux dispositions prévues à cet effet par le catalogue des services de l'IMT. Dans ce cas **l'IMT appliquera des pénalités de retard à raison de 1/100 par jour de retard sur le montant de la facturation totale de la période en question. Cette pénalité ne peut dépasser 10% du montant total de la facture.**

Les clients sont invités à faire parvenir à l'IMT les justificatifs de leurs règlements.

Début de la date effective de facturation des nouvelles prestations :

- **La facturation des charges récurrentes** (capacité :) des prestations : seront effectuées désormais au prorata à partir de la date d'activation du service notifiée par l'Administrateur des réseaux.
- **La facturation des charges non récurrentes** (frais d'accès...etc.) est par contre indivisible.

C.3. Aspects techniques

1 Essai sur les circuits en Exploitation.

Pour être conforme aux procédures d'ACE et du backbone national sur les essais en ce qui concerne les circuits en exploitation, au suivi et à la qualité du trafic, l'ensemble de la clientèle est invité à informer l'IMT de tout essai programmé entraînant une rupture de trafic 24 heures avant la date convenue pour les tests.

Les ruptures de trafic suite à une défaillance technique doivent également être signalées avec indications de l'heure de début et de fin de la panne et la cause de celle-ci.

Les staffs techniques des stations d'atterrissage ACE ; du Backbone National et des clients sont chargés de l'application de cette disposition.

Le staff technique des stations des deux réseaux sont tenus d'établir un rapport mensuel d'exploitation conformément aux modèles définis et de les transmettre à toutes les personnes concernées.

2 Contacts du staff technique clients

Pour assurer la continuité de service et permettre une coopération mutuelle efficace en vue d'assurer la norme et le taux de disponibilité exigés sur les réseaux), les clients sont invités à fournir au staff technique du point d'atterrissage et de la station principale du backbone nationale les contacts nominatifs avec numéros de téléphone et email de l'ensemble des éléments en charge de l'exploitation et de la maintenance de leurs liens acheminés sur les réseaux de l'IMT.

Le Directeur des Opérations

Mohamed DIAGANA